

(1)

(N° 80.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1883.

—
Modifications aux lois électorales coordonnées relatives au cens d'éligibilité
au Sénat (1).

—
RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LUCQ.

—
MESSIEURS,

L'article 56 de la Constitution fixe les conditions requises pour pouvoir être élu et rester sénateur.

Il dit que la liste des éligibles au Sénat sera complétée par les citoyens les plus imposés, dans les provinces où le nombre de ceux qui payent mille florins d'impôts n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 habitants.

La Constitution laisse d'ailleurs au législateur le soin de décréter par qui et comment cette liste sera dressée.

Celui-ci a décidé que les députations permanentes seraient chargées d'arrêter chaque année quels sont les citoyens qui possèdent les conditions de cens requises.

Il a paru qu'il pouvait y avoir utilité à étendre la mission des députations permanentes quant à la confection de ces listes; c'est ce qui a donné lieu au projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui après avoir été adopté par le Sénat.

Aux termes du projet de loi, les députations permanentes seraient chargées de dresser outre la liste des éligibles dans la province, une liste complémentaire des citoyens les plus imposés qui, aux termes de l'article 56 de la Con-

(1) Projet de loi, n° 97 (session de 1881-1882).

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. LUCQ, DE MACAR, TESCH, DE MONTPELLIER, WASHER et WINCQZ.

stitution, ont le droit de compléter la liste des éligibles, lorsque les citoyens payant le cens complet font défaut.

On conçoit en effet que lorsque cette situation se présente, la recherche de ces citoyens les plus imposés constitue pour le Sénat une source de difficultés et de complications.

Le Sénat n'a pas les éléments nécessaires pour s'y livrer. De là des retards pour la décision sur l'admission de l'élu.

Il est important de les éviter autant que possible.

La proposition votée par le Sénat remédierait à ces inconvénients.

Les inscriptions supplémentaires indiqueront au Sénat quels sont en réalité les citoyens les plus imposés; elles lui fourniront des moyens d'investigation dont actuellement il ne dispose pas.

Le nombre des inscriptions supplémentaires serait fixé à 10, et serait dès lors suffisant dans tous les cas; en ordonnant le dépôt des listes aux greffes provinciaux, celles-ci pourront toujours être consultées et ainsi contrôlées en temps opportun.

La section centrale a adopté le projet à l'unanimité; aucune observation n'a été présentée, non plus que lors de l'examen en sections.

Le Rapporteur,

VICTOR LUCQ.

Le Président,

J. DESCAMPS.

